

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30 novembre 2020

– Point n° 10.1 de l'ordre du jour –
Délibération 2020-100

Relative au versement d'un forfait mobilités durables au sein de Santé publique France

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de L'Etat et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret no 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 30 juin 2020.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – La Directrice Générale procède au versement d'un « forfait mobilité durables » dans les conditions définies par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 susvisé et de l'arrêté du 9 mai 2020 pris en application auprès des personnels fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé rémunérés par Santé publique France.

Article 2 – En application de l'article 7 du décret susvisé, le montant de ce « forfait mobilités durables » ainsi que le nombre minimal de jours ouvrant droit à ce forfait seront proratisés selon la date de recrutement de l'agent bénéficiaire sur l'année considérée, de sa date de départ ou en raison des périodes pendant lesquelles il n'était pas considéré en période d'activité (ex : congés sans rémunération etc...).

Article 3 – La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 24 décembre 2020

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration